

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO 86-12-1043

A une séance générale du 1er décembre 1986 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il convient de modifier le règlement numéro 516 relativement aux enseignes sur poteau dans la zone de commerce C-C;

ATTENDU QUE l'amendement veut prévoir une augmentation de la superficie de l'enseigne pour les enseignes sur poteau dans les cas où une troisième enseigne est permise;

ATTENDU QUE la superficie d'une telle enseigne ne pourra pas excéder 0,75 pied carré (3/4 pi.²) pour chaque pied linéaire de largeur du lot sur lequel l'établissement de commerce ou d'industrie est situé jusqu'à concurrence de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) maximum, sauf le secteur C-C 7 où une telle enseigne pourra avoir jusqu'à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) maximum;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 6 octobre 1986;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation publique lors de la séance du 1er décembre 1986, en conformité de la Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 86-12-1043 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre ARTICLE 1.- Le règlement porte le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C".

But ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit aux troisième et quatrième "ATTENDU" du règlement, lesquels font partie intégrante du règlement comme si ici au long réité.

Définitions ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, sont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Zone C-C - ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage est modifié à l'article 28.6.2.3.2 lequel fut ajouté au règlement de zonage enseigne - par l'article 4 du règlement numéro 84-10-984, en rayant au deuxième superficie alinéa de l'article les mots suivants: "sauf que l'enseigne ne doit augmentée pas avoir une aire supérieure à quarante pieds carrés (40 pi.²) (3 716 m²) maximum".

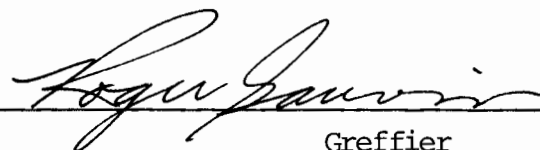
En conséquence, ce deuxième alinéa de l'article 28.6.2.3.2 se lit dorénavant comme suit:

"Cette enseigne est régie par les dispositions de l'article 28.6.2.3".

Entrée en ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en force et en vigueur
vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 2ième jour de décembre 1986.


Maire


Greffier

O.M.A.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1043

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 86-12-1043 entré aux pages 4980 et 4981 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 1er décembre 1986.


Maire

 O.M.A.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1043

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1ER DECEMBRE 1986 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU A LA ZONE C-C (SECTEURS C-C 1 A C-C 9) DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 1er décembre 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-12-1043 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour prévoir une augmentation de la superficie de l'enseigne pour les enseignes sur poteau dans la zone C-C, dans les cas où une troisième enseigne est permise. La superficie d'une telle enseigne ne pourra pas excéder 0,75 pied carré (3/4 pi.²) pour chaque pied linéaire de largeur du lot sur lequel l'établissement de commerce ou d'industrie est situé jusqu'à concurrence de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) maximum, sauf le secteur C-C 7 où une telle enseigne pourra avoir jusqu'à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) maximum.

2.- Ce règlement affecte la zone C-C au plan de zonage de la municipalité, laquelle est délimitée comme suit:

ZONE C-C

- SECTEUR C-C 1: Borné au NORD, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-C 2: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par l'avenue Chanoine-Côté; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par l'avenue Gauvin.
- SECTEUR C-C 3: Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST, par l'avenue du Pont Scott et par une ligne parallèle à l'avenue du Pont Scott commençant à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel et située à trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott jusqu'à la rivière St-Charles; au SUD, par la rivière St-Charles et par une ligne presque parallèle à la rivière St-Charles commençant à environ trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott et située à environ trois cents pieds (300') de la rivière St-Charles jusqu'à l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.

- SECTEUR C-C 4: Borné au NORD, par une ligne parallèle au boul. Wilfrid Hamel située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel, sur une distance d'environ trois cent soixante-quinze pieds (375') à partir du prolongement imaginaire du côté Est de l'avenue Pruneau vers le Sud et borné aussi par le boul. Père Lelièvre; à l'EST, par une ligne située dans le prolongement imaginaire du côté Est de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne située dans le prolongement imaginaire du côté Est de l'avenue Pruneau vers le Sud.
- SECTEUR C-C 5: Borné au NORD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'EST, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 7: Borné au NORD, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'EST, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 8: Borné au NORD, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'EST, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 9: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'EST, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au SUD, par une ligne droite située à environ deux mille deux cents pieds (2 200') du côté Sud de la rue Marais; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 10ième jour du mois de décembre 1986.

Roger Savaris

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce liième jour de décembre 1986.


Roger Gauvin, Greffier

O.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1043

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1ER DECEMBRE 1986, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE C-C (SECTEURS C-C 1 A C-C 9) DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 1er décembre 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-12-1043 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour prévoir une augmentation de la superficie de l'enseigne pour les enseignes sur poteau dans la zone C-C, dans les cas où une troisième enseigne est permise. La superficie d'une telle enseigne ne pourra pas excéder 0,75 pied carré (3/4 pi.²) pour chaque pied linéaire de largeur du lot sur lequel l'établissement de commerce ou d'industrie est situé jusqu'à concurrence de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) maximum, sauf le secteur C-C 7 où une telle enseigne pourra avoir jusqu'à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) maximum.

2.- Ce règlement affecte la zone C-C au plan de zonage de la municipalité, laquelle est délimitée comme suit:

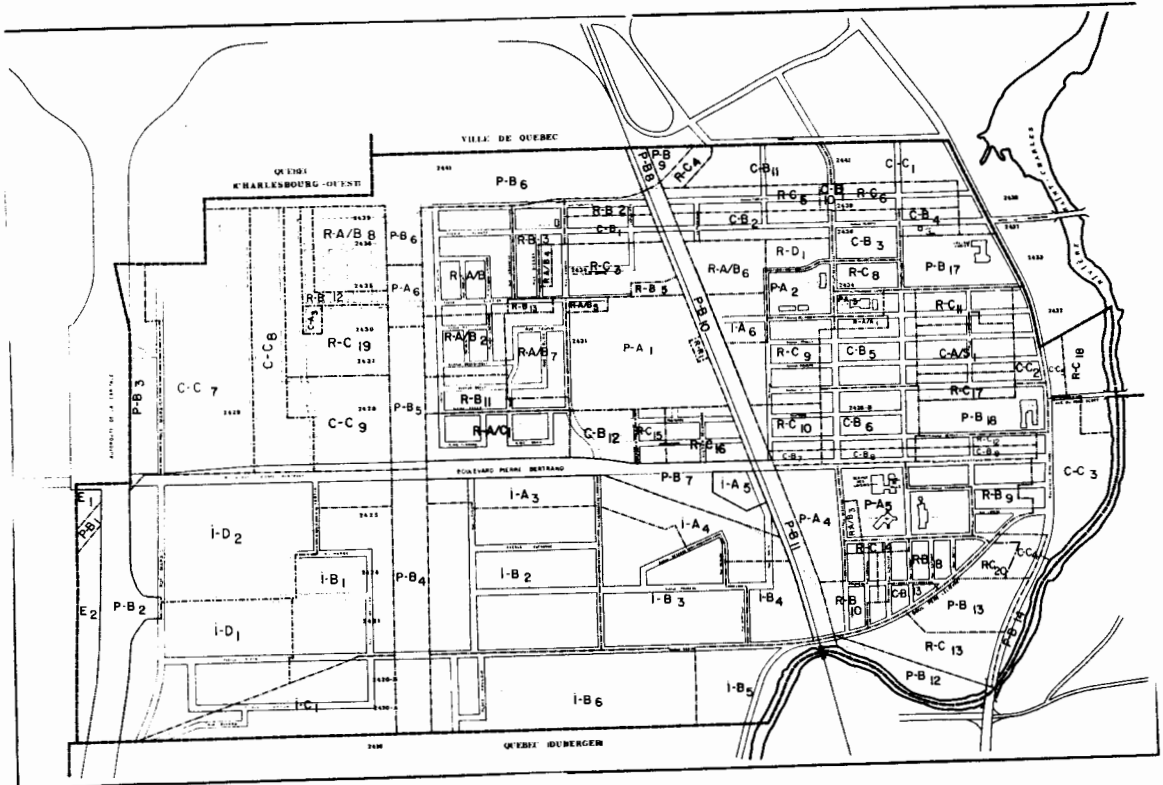
ZONE C-C

SECTEUR C-C 1: Borné au NORD, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

SECTEUR C-C 2: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par l'avenue Chanoine-Côté; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par l'avenue Gauvin.

SECTEUR C-C 3: Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST, par l'avenue du Pont Scott et par une ligne parallèle à l'avenue du Pont Scott commençant à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel et située à trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott jusqu'à la rivière St-Charles; au SUD, par la rivière St-Charles et par une ligne presque parallèle à la rivière St-Charles commençant à environ trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott et située à environ trois cents pieds (300') de la rivière St-Charles jusqu'à l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.

- SECTEUR C-C 4: Borné au NORD, par une ligne parallèle au boul. Wilfrid Hamel située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel, sur une distance d'environ trois cent soixante-quinze pieds (375') à partir du prolongement imaginaire du côté Est de l'avenue Pruneau vers le Sud et borné aussi par le boul. Père Lelièvre; à l'EST, par une ligne située dans le prolongement imaginaire du côté Est de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne située dans le prolongement imaginaire du côté Est de l'avenue Pruneau vers le Sud.
- SECTEUR C-C 5: Borné au NORD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'EST, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 7: Borné au NORD, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'EST, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 8: Borné au NORD, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'EST, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 9: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'EST, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au SUD, par une ligne droite située à environ deux mille deux cents pieds (2 200') du côté Sud de la rue Marais; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 1er décembre 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 86-12-1043 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi des cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 6 et 7 janvier 1987, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 86-12-1043 fasse l'objet d'un scrutin secret est de
et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 janvier 1987, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 20ième jour du mois de décembre 1986.

Le Greffier,

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-contre, en en affichant une copie le 20ième jour de décembre 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour de décembre 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22ième jour de décembre 1986.



O.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-12-1043

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de Ville de Vanier a adopté le 1er décembre 1986 le règlement numéro 86-12-1043 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les enseignes sur poteau dans la zone C-C (zone commerciale) au plan de zonage de la municipalité.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 86-12-1043 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 6 et 7 janvier 1987.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de janvier 1987.

Jean Paul Nolin

Le Greffier,

Roger Gauvin

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ième jour de janvier 1987 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 14ième jour de janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour de janvier 1987.

Roger Gauvin o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier